

CANTON DU VALAIS



KANTON WALLIS

LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE

Projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité

Directive cantonale

conformément

à l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013

Approuvée par l'OFAG le 8 avril 2015

Abréviations

OPD	ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture
PPL	porteur de projet local
SCA	Service cantonal de l'agriculture
SPB	surface de promotion de la biodiversité
SFP	Service cantonal des forêts et du paysage
SPE	Service cantonal de la protection de l'environnement

Table des matières

1. RÉSUMÉ	4
2. PRÉAMBULE	5
3. BASES LÉGALES.....	5
4. OBJECTIFS DES DIRECTIVES.....	5
5. TERMINOLOGIE	6
5.1 PÉRIMÈTRE.....	6
5.2 DESCRIPTION DES OBJECTIFS	6
5.3 DÉFINITION DES OBJECTIFS	7
5.4 DESCRIPTION DES MESURES (OBJECTIFS QUALITATIFS DE MISE EN ŒUVRE).....	9
5.5 NOTION DE VISITES DE TERRAIN	10
5.6 SYNERGIE ET DÉLIMITATION AVEC LA LPN	10
5.7 DURÉE D'ENGAGEMENT	11
6. PROCESSUS	12
6.1 INITIATEURS.....	13
6.2 ANALYSE DU PROJET	13
6.3 PORTEUR DE PROJET, GROUPE DE PROJET.....	13
6.4 EXPERTS	14
6.5 CONSULTATION /INFORMATION	14
6.6 APPROBATION PAR LE CANTON.....	15
6.7 CONTRIBUTIONS POUR LA MISE EN RÉSEAU	15
6.8 RÉDUCTION ET REFUS DU SOUTIEN FINANCIER CANTONAL POUR L'ÉLABORATION DU PROJET	16
6.9 MISE EN ŒUVRE.....	16
6.10 SUIVI, ÉVALUATION, CONTRÔLE	17
6.11 RÉDUCTION OU REFUS DES CONTRIBUTIONS.....	18
6.12 POURSUITE DES PROJETS DE MISE EN RÉSEAU	18
6.13 CRITÈRES POUR UN NOUVEAU PROJET	18
7. DOSSIER DE PROJET : SYNTHÈSE DES DÉMARCHES.....	18
7.1 DESCRIPTIF DU PROJET	18
7.2 PLAN DE L'ÉTAT INITIAL DU PÉRIMÈTRE	19
7.3 PLAN DE L'ÉTAT FINAL DES SPB.....	19
7.4 CONCEPT DE MISE EN ŒUVRE	20
7.5 RAPPORT INTERMÉDIAIRE.....	21
7.6 RAPPORT FINAL	21
8. DOCUMENTATION	21

1. Résumé

Avec l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD) la Confédération finance des contributions pour la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) issues de projets cantonaux permettant de favoriser la mise en réseau et une exploitation adaptée des SPB.

La mise en réseau consiste, dans un périmètre délimité, à favoriser la diversité des espèces végétales ou animales en maintenant ou installant dans les terrains agricoles un réseau de milieux naturels ou semi-naturels.

Toute personne ou collectivité privée ou publique peut initier un projet de mise en réseau.

La mise en oeuvre concrète du projet demande cependant l'adhésion de tous les acteurs locaux et est le fruit d'une concertation active.

N'ont droit aux contributions réseaux que les exploitants qui ont droit aux paiements. Ils s'engagent dans un contrat signé à mettre en oeuvre les mesures contractuelles. (art. 61 al. 2 OPD).

Un projet de mise en réseau de SPB comprend notamment les étapes suivantes:

- Evaluation de la faisabilité du projet
- Élaboration
- Approbation
- Mise en oeuvre
- Suivi

Lorsque la faisabilité du projet est admise, les initiateurs mettent en place un groupe de projet et désignent un porteur de projet.

L'élaboration du projet comprend notamment la définition des objectifs écologiques, du périmètre et des mesures permettant d'atteindre les dits objectifs. Un dossier documenté est remis au canton.

Le canton examine le dossier et donne son approbation par une décision formelle si le projet remplit les conditions fixées par les présentes directives.

La mise en oeuvre du projet prend selon les cas une à plusieurs années, durant lesquelles les aménagements prévus sont réalisés, en collaboration avec les acteurs locaux.

Le suivi permet d'analyser l'impact écologique des mesures réalisées sur le terrain.

Donnent droit aux contributions pour la mise en réseau, les surfaces de promotion de la biodiversité SPB visées à l'art. 62 al. 1 et 5 OPD qui répondent aux exigences du canton en matière de mise en réseau (art. 62 al. 2 OPD).

Le financement des projets est à étudier par les initiateurs et porteurs de projet. Selon les cas, divers fonds et subventions publiques sont possibles.

2. Préambule

Le 1^{er} janvier 2014 est entrée en vigueur la modification de l'OPD, avec l'introduction des arts. 61 et 62 OPD portant sur la « Contribution pour la mise en réseau ». Par ce texte législatif, la Confédération veut améliorer ses instruments au service de la promotion de la biodiversité.

3 lignes directrices sont à la base de l'élaboration de ces dispositions :

- Centrer le soutien sur les surfaces qui sont significatives pour la conservation de la diversité biologique et paysagère.
- Régionaliser des compétences en matière de contributions agricoles.
- Permettre la libre participation des agriculteurs.

Leur application se justifie par :

- Le besoin de conserver et d'encourager la richesse naturelle des espèces (art. 55 et 61 OPD).
- La nécessité d'investir les moyens publics de manière ciblée.
- Le processus de responsabilisation des agriculteurs vis-à-vis de leur rôle dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

L'ordonnance introduit des contributions « pour la mise en réseau ». Ces contributions sont versées sur la base d'un rapport attestant soit la qualité de la surface de promotion de la biodiversité, soit son importance écologique pour la conservation ou le développement de la diversité des espèces au niveau de la région dans le cadre d'une mise en réseau.

Selon l'ordonnance, le canton assume une part de responsabilité dans sa mise en œuvre. Particulièrement, il lui revient de verser lui-même des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau convenues par contrat (art. 61 al. 2 OPD), de fixer les taux des contributions pour la mise en réseau (art. 61 al. 3 OPD) et de poser les exigences en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité qui soient équivalentes à celles minimales définies à l'annexe 4 let. b OPD et approuvées par l'OFAG après consultation de l'OFEV (art. 62 al. 2 OPD).

La présente directive définit au niveau du canton les critères et la démarche à suivre pour les projets de mise en réseau. Elle s'adresse tout particulièrement aux initiateurs et porteurs de projet de mise en réseau.

3. Bases légales

La présente directive est élaborée sur la base de l'« Ordonnance fédérale sur les paiements directs » du 23 octobre 2013, articles 61 et 62 et annexes 4 et 7 ainsi que l'aide à l'exécution pour la mise en réseau de janvier 2015.

Cette nouvelle législation s'intègre dans le cadre légal existant au niveau aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage, avec en outre, la directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture.

4. Objectifs des directives

L'application au niveau cantonal du concept de mise en réseau poursuit plusieurs objectifs :

- Promouvoir la nature et le paysage dans la zone agricole.
- Sensibiliser les agriculteurs et agricultrices dans leur rôle pour le maintien et le développement de la diversité biologique et du paysage dans leur région.
- Augmenter l'acceptation des mesures de protection de la nature en intégrant dans la réflexion les acteurs locaux (communes et groupes d'intérêts).

- Améliorer l'image de l'agriculture respectueuse de la nature et du paysage auprès des citoyens.
- Permettre le soutien financier des projets de mise en réseau.

5. Terminologie

La mise en réseau consiste, dans un périmètre délimité, à favoriser la diversité des espèces végétales ou animales en maintenant ou installant, dans les terrains agricoles, un réseau de milieux naturels ou semi-naturels.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier dont le contenu doit permettre à l'autorité cantonale de prendre position sur le bien-fondé et la qualité du projet.

Les notions les plus importantes liées aux projets de réseau sont décrites ci-après.

5.1 Périmètre

Le périmètre est basé sur les objectifs visés et définit l'extension géographique du projet de mise en réseau. Il comprend au moins une entité biogéographique permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet. En règle générale, le périmètre s'étend sur plusieurs dizaines d'hectares et englobe plusieurs exploitations.

Le périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan :

- les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), y compris leur niveau de qualité ;
- les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons ;
- les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile (SAU) ;
- la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.

Pour élaborer un projet de mise en réseau, la situation initiale doit être connue. L'état initial des milieux naturels et les zones déficitaires du périmètre doivent être présentés sur un plan et décrits dans le projet. De plus, des données concernant les espèces végétales et animales choisies ainsi que des informations concernant des projets en cours ou à venir dans le périmètre doivent être fournies. Toutes ces bases de données doivent être vérifiées et des travaux de terrain peuvent être envisagés au besoin.

5.2 Description des objectifs

Les objectifs d'un réseau sont exprimés en termes d'espèces animales ou végétales. Une distinction est faite entre espèces cibles, prioritaires, caractéristiques et emblématiques.

Les espèces cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière.

Les espèces prioritaires sont des espèces menacées au niveau cantonal, national ou international. La réalisation du projet peut contribuer au maintien de ces espèces. Il serait souhaitable de désigner une espèce emblématique qui permette de valoriser les efforts des agriculteurs et assure une meilleure communication.

Les espèces caractéristiques sont typiques d'un type de paysage déterminé dans lequel on les trouve en permanence et en plus grand nombre que dans d'autres entités paysagères. L'objectif est de protéger et de gérer le paysage en tant qu'habitat pour les espèces concernées.

Les espèces emblématiques sont des espèces caractéristiques d'un habitat.

Pour chaque entité biogéographique, au moins une espèce caractéristique ou une espèce prioritaire sera choisie. Les espèces cibles doivent être prises en considération lorsqu'elles sont présentes.

Les espèces prioritaires ou caractéristiques animales sont particulièrement indiquées car leur dispersion est moins aléatoire que celle des espèces floristiques et nécessite des liens entre les zones refuges. Le choix de plusieurs espèces permet de travailler à différentes échelles et de garantir de manière indirecte la revitalisation générale du périmètre.

En règle générale, au moins trois espèces parmi trois groupes d'espèces différents doivent être choisies pour les espèces cibles et prioritaires.

Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.

Pour que les espèces prioritaires au niveau cantonal soient prises en considération, le représentant de la section nature et paysage du Service des forêts et du Paysage doit faire partie du groupe d'accompagnement du projet. Par la suite, ces fonctions sont assurées par le chef de la section nature et paysage lors des séances de la commission cantonale OQE¹.

De plus, le rapport Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OPAL, juin 2013) est une base de travail importante pour les bureaux mandatés.

5.3 Définition des objectifs

Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique définissent ce que l'on veut atteindre avec le projet de mise en réseau. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques)

Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et caractéristiques. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.

Les visites de terrain permettent de confirmer la présence dans le périmètre des espèces cibles et caractéristiques. Les données quantitatives sur l'évolution des populations de ces espèces ne sont pas exigées. Elles sont cependant à intégrer dans le rapport de projet si elles existent. Pour chaque espèce cible ou prioritaire, il est précisé si le but biologique est le maintien ou la promotion de ladite espèce.

Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)

Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale, ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant : 5% au moins (valeur cible) de la SAU doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de 8 ans.

Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15% de SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50% au moins doivent être de haute qualité écologique.

¹ La commission a été instituée par le Conseil d'Etat, un changement d'intitulé sera demandé lors de sa prochaine nomination

Sont considérées comme SPB de haute qualité écologique, les surfaces qui :

- Satisfont aux exigences du niveau de qualité II ;
- Satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives, des ourlets sur terres assolées ; ou
- Qui sont exploitées conformément aux exigences d'habitat naturel propre aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.

Le choix et la formulation des objectifs sont faits sur la base :

1. du potentiel régional. Celui-ci est caractérisé, d'une part, par cartographie des milieux naturels existants dans le périmètre et, d'autre part, par les espèces animales ou végétales présentes ou menacées de la région ;
2. des inventaires actuels et publiés (cartes de répartition, espèces et biotopes menacés) et des informations des experts consultés.

Pour le second point, la consultation des référentiels suivants est obligatoire :

- Inventaire actualisé des milieux naturels de la région (cartographie, description et évaluation de tous les milieux humides et secs, prairies maigres, fossés, vergers, gravières, haies, lisières, massifs forestiers, milieux spéciaux et arbres isolés remarquables). L'inventaire peut être le plan nature communal pour autant qu'il ait été récemment validé par le canton.
- Inventaires fédéraux, cantonaux et communaux des espèces et des milieux naturels : hauts-marais et marais de transition, bas-marais, sites marécageux, zones alluviales, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs, réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs, paysages, sites et monuments naturels IFP, réseaux écologiques REN, inventaire provisoire des prairies et pâturages secs d'importance nationale et corridors faunistiques.
- Liste rouge des espèces menacées.
- Schémas directeurs et objectifs prioritaires du canton dans les domaines nature et paysage.
- Contrats LPN du périmètre.

Les références ci-après s'avèrent également utiles :

- Informations issues des bases de données ; Centre du réseau suisse de floristique (CRSF) ; Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF) ; Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse (KARCH) ; Station ornithologique suisse, Sempach.
- Objectifs fixés dans le cadre de projets CEP dans les domaines nature et paysage.
- « Projets de mise en réseau à la portée de tous » un guide pour la mise en œuvre de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Diffusion : SRVA, Jordil 1, cp 128, 1000 Lausanne 6.

Fixation des objectifs

- Les projets de mise en réseau des SPB doivent comporter des objectifs dépassant la simple revitalisation d'un périmètre. Ces objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.
- Le choix d'espèces prioritaires ou caractéristiques permet également de définir avec précision les mesures à entreprendre, par exemple un entretien dépassant les exigences des SPB.
- Dans les zones pauvres en milieux naturels (plaine du Rhône), on visera d'une manière générale une amélioration de la répartition spatiale, un renforcement de la densité et de la qualité des habitats ayant une grande valeur écologique, à l'intérieur et en dehors de la surface agricole utile.
- Dans les régions à fort potentiel biologique ou richement structurées (vallées latérales, coteaux), l'objectif principal sera d'optimiser l'exploitation et l'entretien des habitats de valeur et de compléter au besoin ces derniers. D'autre part, il faut considérer le risque d'afforestation par abandon des terres et accentuer le projet sur les lisières de forêt en terre marginale à haute valeur biologique.

5.4 Description des mesures (objectifs qualitatifs de mise en œuvre)

Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces cibles et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes. Dans son rapport, le bureau mandaté doit prouver que ces mesures sont équivalentes. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.

Les mesures définissent les actions concrètes dans le terrain. Quel type de surfaces de promotion de la biodiversité, quelle superficie, quelle disposition spatiale sont planifiés ? C'est ici qu'intervient en son sens strict la « mise en réseau ».

Les mesures sont appropriées lorsqu'elles contribuent à atteindre les objectifs du projet. Ensemble (en réseau), elles permettent a priori d'atteindre les objectifs visés. Elles tiennent compte pour cela de la quantité et de la qualité de SPB nécessaires et des exigences en matière d'exploitation des espèces cibles, prioritaires, caractéristiques et/ou emblématiques choisies.

Pour autant que les objectifs écologiques du projet ne soient pas préterités, les éléments du réseau sont établis le long des cours d'eau, le long des forêts et comme extension à des surfaces existantes de promotion de la biodiversité et de protection de la nature.

Dans la préparation du projet, la position géographique des SPB à aménager n'est pas strictement définie. Une certaine marge de manœuvre est laissée pour les négociations avec les exploitants.

Les mesures sont caractérisées par :	Commentaire / exemple :
▪ Type de SPB	Exemple : Pâturage extensif, haie...
▪ Taille minimale /maximale des SPB	Exemple : 5 ares - 76 ares
▪ Mode d'entretien de celles-ci (si cet entretien va au-delà des exigences demandées par l'OPD)	Selon les objectifs des mesures supplémentaires et contraignantes sont à prévoir
▪ Nombre total d'hectares de chaque type de SPB dans le périmètre	Laisser de la marge : indiquer un minimum indispensable et un maximum optimal Exemple : 15 à 20 ha de prairies extensives avec fauche échelonnée ou avec des bandes non fauchées
▪ Distances minimales/maximales entre SPB et/ou milieux naturels existants	Pour éviter de fixer exactement la situation géographique des éléments du réseau, il est laissé une certaine latitude. Celle-ci doit offrir la flexibilité requise pour négocier avec les exploitants

Donnent droit à des contributions les SPB aménagées dans le cadre du projet ainsi que les SPB déjà en place, qui permettent de remplir les objectifs du projet.

Pour les surfaces qui bénéficient des contributions pour la mise en réseau, les contraintes d'exploitation, comme la date de fauche et l'utilisation, peuvent diverger pour le niveau de qualité 1, pour autant que cela soit nécessaire pour les espèces cibles et caractéristiques. Ces exigences doivent être indiquées dans le contrat signé entre l'exploitant et le canton ou le service désigné. Le canton contrôle la mise en œuvre de ces prescriptions.

5.5 Notion de visites de terrain

La présence effective d'espèces cibles et caractéristiques potentielles doit être vérifiée lors de visites de terrain. En même temps, il s'agit d'acquérir une vue d'ensemble des milieux riches en espèces et de repérer l'emplacement idéal pour promouvoir les surfaces riches en espèces.

S'il existe déjà des données récentes (ne datant pas de plus de 8 ans), les inspections sur le terrain peuvent se concentrer sur les surfaces potentielles de qualité qui peuvent être mises en valeur dans le cadre du projet de mise en réseau ou annoncées en tant que SPB.

La visite de terrain a lieu à un moment où il est probable que les espèces sélectionnées seront présentes. Les informations concernant les périodes d'activité des espèces concernées et les lieux où on peut les trouver peuvent être fournies par les organes suivants :

- Faune, flore et cryptogames – Infospecies (www.infospecies.ch ; www.infospecies.ch/de/daten-beziehen.html)
- Insectes et autres invertébrés – Centre Suisse de Cartographie de la Faune (CSCF) – Info Fauna (www.cscf.ch) ;
- Oiseaux – Station ornithologique Sempach ; (www.vogelwarte.ch)
- Amphibiens et reptiles – Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et Reptiles de Suisse (www.karch.ch) ;
- Plantes – Info Flora ;
- Services cantonaux de la protection de la nature ;
- Connaissableur local de la protection de la nature ;
- Outil de sélection permettant d'obtenir une liste d'espèces caractéristiques spécifiques aux mesures et régions – Station ornithologique Sempach, en collaboration avec AGRIDEA et FiBL, qui a été conçu en collaboration avec AGRIDEA (www.vogelwarte.ch/leitartenkarten.html).

Afin de faciliter le suivi biologique dans la 7ème année, il est utile de décrire la méthodologie utilisée pour les visites de terrain et d'indiquer les sites d'observations sur un plan.

Toute nouvelle donnée relevée pour la région est à transmettre au canton. Ainsi, les institutions mentionnées ci-dessus doivent être informées des connaissances récemment acquises.

5.6 Synergie et délimitation avec la LPN

Par synergie on entend l'utilisation ciblée ou l'intégration d'objectifs ou de recommandations des divers groupes d'intérêt:

- La coordination des mesures prévues dans le projet de mise en réseau avec les mesures d'autres projets terminés, en cours ou à venir et le soutien des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.
- La coordination des mesures prévues dans le projet de mise en réseau avec les prescriptions de protection des sols et des cours d'eau.

Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation des ressources, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.

Le porteur de projet doit se renseigner sur les autres projets en cours dans ou à proximité du périmètre, par exemple en ce qui concerne :

- d'autres projets de mise en réseau ;
- les projets de qualité du paysage (projets QP) ;
- les projets d'améliorations foncières AF ;
- les projets visés aux arts. 77a et 77b LAgr et à l'art. 62a LEaux ;

- la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau (selon l'art. 36a LEaux ; cf. mesure 22),
- la revalorisation des lisières de forêt et encouragement de la biodiversité en forêt,
- les projets de protection de la nature (plans d'action pour la conservation d'espèces, Réseau écologique national REN, sites prioritaires pour les prairies et pâturages secs de Suisse PPS, etc.).

Si des surfaces soumises à des exigences en vertu de la LPN sont présentes dans le périmètre du projet de mise en réseau (surfaces d'inventaire d'importance locale, régionale ou nationale), la priorité est donnée aux mesures prises dans les conventions correspondantes.

Les espèces cibles avec des espaces vitaux très complexes ont droit à des mesures destinées à les promouvoir. Ces dernières sont définies et financées par les contrats LPN. Les projets de mise en réseau ne peuvent pas remplacer de telles mesures. Par contre, des synergies sont possibles et devraient être utilisées.

5.7 Durée d'engagement

Un projet de mise en réseau dure huit ans ; il est reconductible.

L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet (art. 62, al. 3 et 4, OPD).

Il est possible de ne pas respecter strictement la période de huit ans prévue à l'al. 3, si cela permet de coordonner ledit projet avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage au sens de l'art. 63, al. 1 OPD.

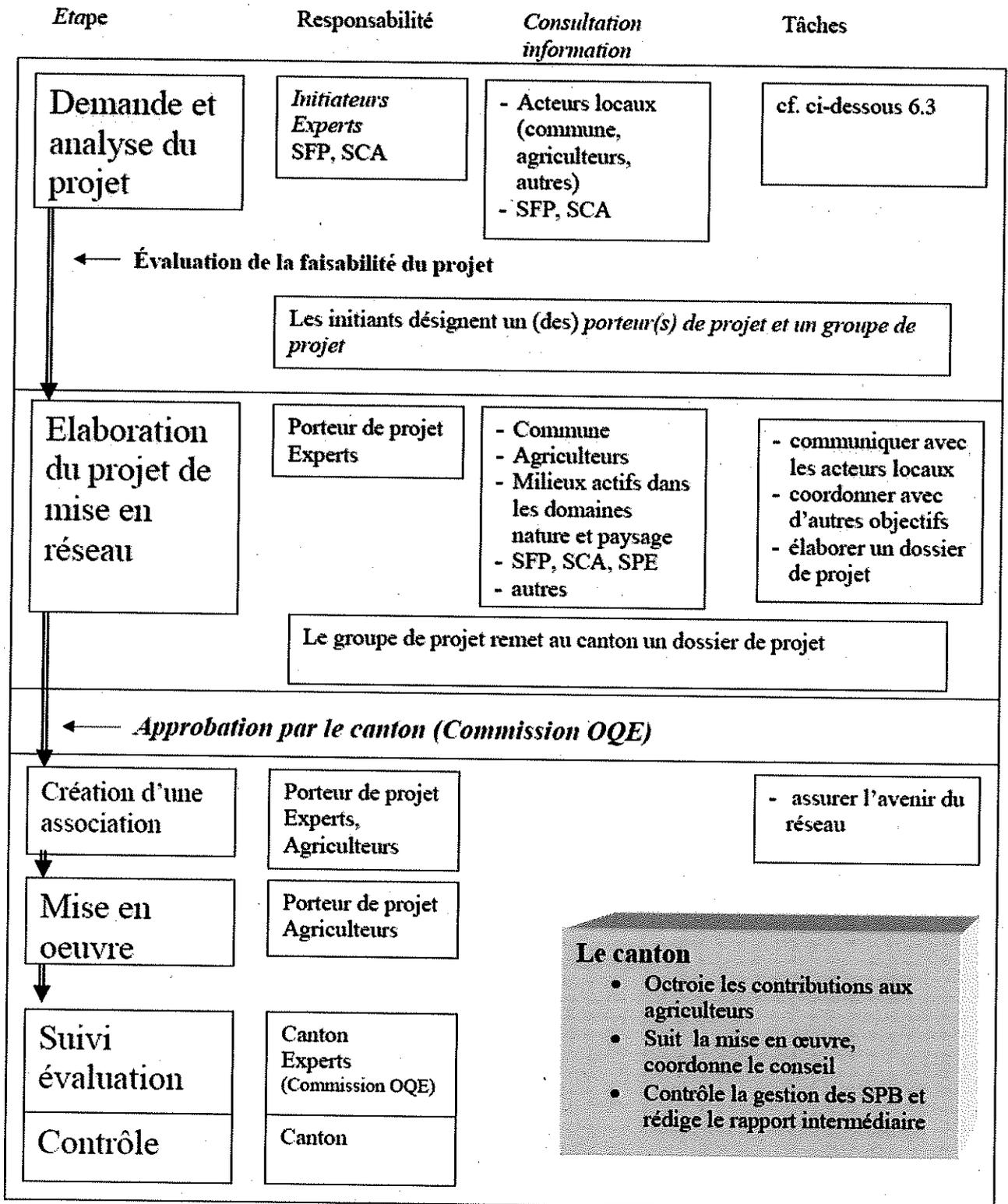
L'exploitant-e s'engage par sa signature à exploiter l'objet SPB jusqu'à échéance de la période de projet conformément à ce qui a été convenu dans la convention.

Le porteur de projet ou le canton conclut une convention avec l'exploitant-e au cours de la durée du projet pour des objets SPB existants et pour les nouveaux objets SPB.

La mise en œuvre d'un projet de mise en réseau est un processus dynamique. Les exploitations dans le périmètre peuvent également s'impliquer en cours de projet ou annoncer des surfaces supplémentaires.

6. Processus

Le schéma ci-dessous représente le processus d'un projet de mise en réseau. Les mots en italique sont détaillés dans les pages suivantes.



6.1 Initiateurs

Toute personne ou collectivité privée ou publique peut initier un projet de mise en réseau.

Les Services et Offices cantonaux dont les activités touchent à l'aménagement du territoire en zone agricole prévoient dans leurs projets d'analyser les opportunités et possibilités d'aménager un réseau selon l'OPD et les présentes directives.

Les initiateurs prennent contact avec la Commission cantonale OQE qui communique les démarches à entreprendre et les personnes à contacter. Ensemble ils organisent une première séance durant laquelle le projet est analysé.

6.2 Analyse du projet

Lors d'une première séance, le projet des initiateurs est analysé en présence des représentants de la commission cantonale, des autorités régionales et des représentants des organisations agricoles. Au besoin, la participation est élargie. Il s'agit d'apprécier le potentiel biologique ainsi que les chances de mise en oeuvre pratique d'un projet de mise en réseau dans la région visée par les initiateurs.

Les points suivants sont examinés :

- exigences d'un projet de mise en réseau
- objectifs écologiques : quelles espèces caractéristiques ou prioritaires peuvent être choisies pour objectif(s) du projet ?
- périmètre biogéographique : sur quel périmètre le projet est-il développé ?
- financement : sur quels financements peuvent compter les initiateurs (pour l'élaboration et la mise en oeuvre du projet) ?
- ressources humaines : quelles personnes sont-elles susceptibles de s'investir et de collaborer au projet ?

Sur la base des informations disponibles et de l'avis des parties en présence, décision est prise de lancer un projet ou non.

Les initiateurs forment un groupe de projet et désignent un porteur de projet local. Ils consultent la commission cantonale.

6.3 Porteur de projet, groupe de projet

- Le porteur de projet local (PPL) assure la conduite du projet.

Le PPL peut être une personne morale (une commune, un service de vulgarisation agricole, une association de protection de la nature) ou physique (un agriculteur, un conseiller agricole). S'il s'agit d'une personne morale, un/e responsable doit être nominalement désigné/e.

Il est recommandé que la commune soit le porteur de projet.

Parmi les qualités requises pour opérer comme porteur de projet, le sens de la communication est à relever tout particulièrement. La réussite du projet, sa mise en oeuvre, est d'autant mieux assurée que le porteur de projet sait reconnaître les besoins des acteurs locaux et susciter des « vocations » parmi eux, en particulier parmi les agriculteurs.

Le groupe de projet accompagne le porteur de projet dans l'accomplissement de ses tâches. En font partie :

- Deux représentants des milieux agricoles, soit le conseiller agricole et au moins un agriculteur concerné
- Un représentant du conseil communal
- Le porteur de projet

- Un représentant du SFP
- Selon nécessité ou opportunité d'autres intervenants (biologiste, agronome, représentant association nature, forestier, etc.)

Les tâches du groupe de projet :

Pendant l'élaboration du projet :

- mandater les experts pour les études spécifiques
- établir le dossier de projet conformément aux présentes directives
- consulter et informer les groupes d'intérêts locaux
- consulter et informer les autorités cantonales et communales
- rechercher les financements nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet
- coordonner les aménagements liés au projet avec d'autres intérêts

Pendant la mise en œuvre

- susciter la collaboration des agriculteurs
- former les agriculteurs qui collaborent au projet

Pendant le suivi

- suivre et accompagner la mise en œuvre (respect des délais)

6.4 Experts

Les experts sont sollicités lorsqu'il est nécessaire de faire recours à des compétences spécifiques en sciences de l'environnement, de la nature, en agronomie ou en communication.

L'intervention d'experts est exigée pour :

- les relevés de terrain
- la fixation des objectifs écologiques
- l'aménagement des SPB
- l'analyse agronomique du projet (équilibre de fumure, affouragement, etc.)

6.5 Consultation /information

Une des clés de la réussite d'un projet est son ancrage dans la volonté des acteurs locaux. Les partenaires agricoles, en particulier, doivent adhérer au projet, condition sine qua non de sa mise en œuvre pratique.

La consultation permet aux partenaires de s'exprimer sur le projet. L'information, plus ou moins intensive, présente le projet à un large public susceptible d'être intéressé et d'être partenaire. Elle permet de créer des synergies.

Tableau 1. Consultation et information des acteurs locaux

Groupe	Consultation	Information
Commune(s) de situation	Autorités	Personnel d'entretien des espaces verts
En situation limitrophe		Communes et cantons voisins
Partenaires agricoles	Agriculteurs Vulgarisation agricole	
Milieux actifs dans les domaines nature et paysage		Associations Services administratifs Chasse et pêche Forêts et paysage Loisirs

6.6 Approbation par le canton

L'approbation par le canton est faite sur la base d'un dossier de projet qui lui est obligatoirement remis. Le Service de l'agriculture est compétent et décide d'entente avec le Service des forêts et du paysage sur préavis de la Commission cantonale OQE. Cette commission est composée de représentants des deux services cités ci-dessus.

Le respect de la présente directive est la première condition à l'approbation par le canton. La seconde condition est la cohérence et la pertinence des objectifs écologiques ainsi que des mesures d'aménagement.

L'approbation par le canton reconnaît aux exploitants le droit à des contributions pour la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité intégrées dans le projet. Si la supervision selon l'art. 62 al. 2 et 5 in fine OPD révèle des différences substantielles entre des projets et l'OPD, l'OFAG se réserve le droit de ne pas allouer les aides financières.

6.7 Contributions pour la mise en réseau

Les contributions pour la mise en réseau sont au bénéfice des exploitants. Ces contributions sont définies selon le point 3.2 de l'annexe 7 OPD et peuvent être modifiées par le Conseil Fédéral. Au 1^{er} janvier 2014, elles sont les suivantes :

- a. par ha de pâturage extensif et pâturage boisé : 500 fr.
- b. par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 1 à 3, 5 à 11 et 15 : 1000 fr.
- c. par arbre visé au ch. 3.1.1, ch. 13 et 14 : 5 fr.

Ces chiffres peuvent être représentés dans le tableau suivant :

Surface de promotion de la biodiversité	Contribution réseau par ha ou arbre	Fr.
Prairies et pâturages		
Prairies extensives	1'000	
Prairies peu intensives	1'000	
Surfaces à litière	1'000	
Pâturages extensifs	500	
Pâturages boisés	500	
Terres assolées		
Bandes culturales extensives	1'000	
Jachères florales	1'000	
Jachères tournantes	1'000	
Ourlets sur terres assolées	1'000	
Cultures pérennes et ligneuses		
Arbres fruitiers à haute-tige et Noyers	5	
Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	5	
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	1'000	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	1'000	
Autres		
Fossés humides, mares, étangs	Néant	
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	Néant	
Murs en pierres sèches	Néant	
Prairies riveraines d'un cours d'eau	1'000	
Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région	1'000	

Donnent droit aux contributions les SPB visées à l'annexe 7, ch. 3.1, OPD qui :

- Satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art. 58 OPD et à l'annexe 4 OPD ;
- Remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- Sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.

Pour les surfaces sous contrat LPN, il est possible de déroger à l'art. 58 al. 2-7 et à l'annexe 4.

La Confédération alloue actuellement les 90% de ces subventions, les 10% restants sont assumés par le canton (art. 61 al. 2 et 4 OPD, ainsi que le point 3.2.1 de l'annexe 7 OPD).

6.8 Réduction et refus du soutien financier cantonal pour l'élaboration du projet

Le soutien financier du canton peut être réduit ou supprimé en cas de retard ou abandon du travail. Le service de l'agriculture se prononce de cas en cas. La base légale est la suivante : la directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture.

6.9 Mise en œuvre

La mise en œuvre du réseau planifié lors de l'élaboration du projet est faite par étape, selon l'importance des aménagements prévus. En principe l'intervalle entre l'approbation du projet et l'aménagement complet du réseau va jusqu'à 8 ans.

Il est possible de ne pas respecter strictement la période de 8 ans si cela permet de coordonner le projet avec un autre de mise en réseau ou de qualité du paysage.

Une plus courte durée peut aussi être convenue avec les exploitants qui atteignent l'âge de la retraite pendant la période de mise en œuvre.

Par ailleurs, les agriculteurs frappés par une réduction des contributions due à une modification de la législation fédérale ont le droit de se désister et de résilier leurs conventions de mise en réseau dans un délai de 60 jours.

Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions de mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. L'installation de nouvelles SPB est ainsi négociée avec les exploitants. La prise en charge des travaux d'aménagement fait également l'objet d'une discussion. Le Service cantonal de l'agriculture conclut des conventions avec les exploitants.

La qualité des projets tient dans le fait que les espèces cibles et caractéristiques choisies ainsi que les mesures concrètes y relatives ont été validées par la commission OQE avant leur présentation aux exploitants concernés.

Lors d'une séance, le projet, préalablement validé par la commission OQE, est présenté aux exploitants. Les mesures prévues y sont présentées dans le détail. Les négociations ont lieu lors d'entretiens individuels.

Le service de l'agriculture conclut un contrat avec l'exploitant et l'association.

Lorsque les surfaces ont été aménagées, c'est l'agriculteur qui est responsable de l'application des mesures de gestion (fumure, date de fauche, entretien des haies, etc.). Il est pour cela indemnisé selon l'ordonnance fédérale.

6.10 Suivi, évaluation, contrôle

Du point de vue du porteur de projet, le suivi recouvre :

- L'accompagnement de la mise en œuvre. La réalisation d'un projet s'étend sur plusieurs années. La coordination de la mise en œuvre effective des mesures dans le délai fixé par le projet doit être suivie. Celle-ci nécessite des compétences en matière de communication avec les agriculteurs.

Du point de vue de l'autorité, le suivi recouvre :

- Le suivi des objectifs et mesures.
- Le choix des objectifs et des mesures se fait sur la base d'un contexte et des connaissances actuelles. Le suivi des objectifs permet d'évaluer leur pertinence dans un contexte régional qui évolue. Le suivi des mesures vise à apprécier leur impact effectif.
- Le contrôle de la réalisation des mesures.
- Après un délai de 4 ans, un rapport intermédiaire documente la réalisation de ces mesures.

Le rapport intermédiaire contient :

- Parts de surfaces mises en place : selon les types SPB et les niveaux de qualité ;
- SPB de haute qualité écologique selon ch. 2.8 ;
- Activités de conseil et d'information ;
- Degré de réalisation des valeurs cibles ;
- Si nécessaire mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs, p. ex. renforcer le conseil dans les régions présentant des lacunes de réalisation des objectifs ou une mise en œuvre déficiente des mesures.

Pour le rapport intermédiaire, la présentation de la situation par un plan n'est pas nécessaire.

Tableau 2. Suivi, évaluation et contrôle

Evaluation, contrôle	Responsabilité	Exécution	Fréquence
Contrôle du processus	Canton	Canton	Evaluation globale sur tous les projets
Réalisation du projet dans le terrain	PPL	Agriculteurs	Mise en place des SPB et/ou mode d'exploitation selon planification
Contrôle de mise en œuvre	Canton	Canton (conseiller agricole)	après 4 ans
Contrôle des surfaces mises en réseau	Canton	Canton (conseiller agricole)	durant les 8 ans
Contrôle d'au moins 10% de l'ensemble des surfaces	Canton	Canton (conseiller agricole)	durant les 8 ans, en fonction des risques
Evaluation des objectifs	Canton	Tiers mandaté	durant la 7 ^{ème} année
Evaluation des effets	Canton	Tiers mandaté	durant la 7 ^{ème} année

Le rapport final du bureau mandaté contient :

- Parts de surfaces mises en place : selon les types SPB et les niveaux de qualité ;
- SPB de haute qualité écologique;
- Constat si les valeurs cibles qualitatives (mesures) et quantitatives (surfaces) sont atteintes ou non.

Un suivi des effets statistiquement significatif n'est pas exigé.

6.11 Réduction ou refus des contributions

Si les conditions des contrats signés par les agriculteurs ne sont pas respectées, des réductions, le refus ou le remboursement des contributions peuvent être exigés selon les conditions contractuelles fixées ou définies par la Confédération.

6.12 Poursuite des projets de mise en réseau

Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, **80%** des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés. Les objectifs (liés aux effets, quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et aux mesures) doivent être contrôlés, réexaminés et adaptés si nécessaire. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau.

La poursuite d'un projet nécessite une visite de terrain ainsi qu'un conseil individuel ou en groupe.

6.13 Critères pour un nouveau projet

Un projet est considéré comme nouveau et non comme extension d'un projet existant si les critères suivants sont remplis :

- le nouveau projet doit voir ses surfaces augmenter de 100% par rapport au projet de base.
- il doit proposer de nouveaux objectifs.

Le canton peut soutenir financièrement l'élaboration d'un projet reconnu comme nouveau.

7. Dossier de projet : synthèse des démarches

Le dossier final de projet est remis au canton pour approbation. Il contiendra les informations et documentations suivantes :

- Descriptif du projet
- Plan de l'état initial du périmètre
- Espèces cibles et caractéristiques choisies
- Objectifs biologiques
- Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)
- Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures)
- Plan de l'état final des SPB
- Plan de mise en œuvre
- Les données sous forme géoréférencées selon le modèle minimal de géodonnées agriculture de l'OFAG, en particulier le modèle pour les surfaces de promotion de la biodiversité qualité 2 et réseaux 153.3/153.4

Pour plus de détails voir également chapitres précédents.

7.1 Descriptif du projet

Le descriptif du projet contient les informations suivantes :

- Lieu : nom de la commune/de la région où se situe le projet.
- Organisation : nom du porteur de projet local, liste des personnes responsables du projet et fonctions.
- Description et justification du périmètre choisi. Localisation sur une carte nationale (1:50'000 ou 1:25'000, selon la taille du projet).

- Description des objectifs du projet (espèces prioritaires ou/et caractéristiques, emblématiques) et justification de ceux-ci.
- Description et justification des mesures prévues : type de SPB ; taille minimale /maximale des SPB ; mode d'entretien de celles-ci (si cet entretien va au-delà des exigences demandées par l'OPD) ; nombre total d'hectares de chaque type de SPB dans le périmètre ; distances minimales/maximales entre SPB et/ou milieux naturels existants.
- Liste des inventaires /bases de données consultées.
- Démarche choisie pour assurer une coordination avec d'autres politiques environnementales (eau, sol, etc.).
- Liste des personnes associées au projet (experts consultés, agriculteurs, etc.).
- Démarche adoptée pour informer/consulter les agriculteurs/trices, les communes, les autres acteurs du périmètre.
- Proposition d'évaluation et de suivi du projet.

7.2 Plan de l'état initial du périmètre

L'état initial du paysage et de ses éléments est reporté sur un plan, où figurent les informations suivantes :

Informations obligatoires :

- La surface agricole utile (SAU)
- SPB inscrites (OPD), y compris leur niveau de qualité, et surfaces faisant l'objet d'un contrat d'entretien communal ou cantonal (LPN).
- Surfaces inventoriées par les inventaires fédéraux, cantonaux et communaux des espèces et des milieux naturels.
- Eléments paysagers, milieux naturels et semi-naturels et zones ayant une grande valeur écologique sur la SAU et hors de la SAU (lieux humides, stations sèches, prairies maigres, fossés, vergers, gravières, haies, lisières, massifs forestiers intéressants, cours d'eau, forêts, milieux spéciaux et arbres isolés remarquables, empierrements et murs en pierre sèches).
- La région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.
- Corridors faunistiques.
- Plan de zones.

L'échelle choisie pour la représentation cartographique doit être adaptée au périmètre :

- Pour des projets de moins de 2'000 ha : 1:5'000.
- Pour des projets de plus de 2'000 ha : 1:10'000.
- Zones à bâtir, parcelles qui sont la propriété de collectivités publiques.

Information supplémentaire facultative:

- Zones présentant des risques d'atteintes aux sols (notamment érosion).
- Zones désignées comme prioritaires pour la nature et le paysage dans le cadre de projets CEP.

7.3 Plan de l'état final des SPB

L'état final souhaité des SPB du périmètre est reporté sur un plan ou une photo aérienne, où figurent notamment les informations suivantes :

- Emplacement du/des réseau/x souhaité/s : types de SPB souhaitées, taille et localisation (plan cadastral échelle 1:2000).
- Régions prioritaires pour la promotion de la biodiversité.
- Mesures touchant à des surfaces hors SAU ou ne pouvant être inscrites comme SPB (p. ex. forêts, surfaces cultivées selon un mode de culture particulier, surfaces sises dans des zones à bâtir etc.).

Au plan de l'état final est annexé un tableau recensant tous les éléments du réseau déjà existants et permettant de suivre les parcelles qui sont annoncées.

Exemple

Commune	Elément (désignation)	Type de SPB	Surface souhaitée	Parcelles annoncées		
				Folio	No de parcelle	surface
Sion	12PEXT1	P. extensive	4'000	12	34	1400
				12	27	700
				12	15	2000
Sion	12HAI1	Haies	3'000	12	37	600
			

La vision générale de la localisation des différentes mesures est indispensable. Cependant, il est nécessaire de garder une certaine souplesse pour les phases d'application. L'agriculteur doit avoir la possibilité de choisir l'emplacement et la taille des SPB concernées, pour autant que les objectifs soient respectés. Il n'est donc judicieux de reporter avec précision les limites de la parcelle sur le plan "Etat final" que si l'agriculteur a déjà donné son accord. Dans le cas contraire, cette façon de faire peut même être contra productive.

Le choix des couleurs n'est pas sans importance. On se méfiera notamment du rouge et d'un coloriage complet des zones prioritaires, afin de ne pas susciter de réaction de rejet des exploitants concernés.

Les résultats sont digitalisés selon le modèle minimal de géodonnées agriculture de l'OFAG.

7.4 Concept de mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre doit indiquer :

- le porteur du projet (promoteur) ;
- les responsables du projet ;
- les besoins financiers (estimation des coûts engendrés pour la mise en œuvre des mesures) ;
- le concept de financement (contributions, soutiens, sponsorings) ;
- la planification de mise en œuvre (calendrier de réalisation des différentes étapes du projet avec les mesures prévues) ;
- l'organisation du conseil ;
- l'organisation de la conclusion des contrats ;
- la liste des documents de base utilisés ;
- la planification de la communication (presse locale, sensibilisation des exploitants).

Les informations suivantes doivent également être livrées :

- Contrats signés par les exploitants ;
- Les données des parcelles sont livrées par le Service de l'agriculture sous forme de tableau Excel selon les mises à jour du système de saisie SAP. Ce tableau est à compléter selon les instructions du Service de l'agriculture afin que les données puissent être réimportées automatiquement dans le système SAP ;
- Une carte des surfaces sous contrat réseau, géoréférencées selon les instructions de l'Office fédéral de l'agriculture.

7.5 Rapport intermédiaire

Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.

Le rapport intermédiaire doit permettre de percevoir à temps des lacunes de réalisation des objectifs et, le cas échéant, d'initier des mesures supplémentaires.

Le rapport intermédiaire contient :

- Parts de surfaces mises en place : selon les types SPB et les niveaux de qualité ;
- SPB de haute qualité écologique ;
- Activités de conseil et d'information ;
- Degré de réalisation des valeurs cibles ;
- Si nécessaire mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs, p. ex. renforcer le conseil dans les régions présentant des lacunes de réalisation des objectifs ou une mise en œuvre déficiente des mesures.

Pour le rapport intermédiaire, la présentation de la situation par un plan n'est pas nécessaire.

7.6 Rapport final

Le chapitre 6.12 décrit la poursuite du projet. Un rapport final doit être préalablement produit.

Le rapport final contient :

- Parts de surfaces mises en place : selon les types SPB et les niveaux de qualité ;
- SPB de haute qualité écologique ;
- Constat si les valeurs cibles qualitatives (mesures) et quantitatives (surfaces) sont atteintes ou non.

En plus du rapport final, un nouveau rapport de projet est nécessaire pour la poursuite du projet de mise en réseau. Il complète le rapport de projet de l'étape précédente et contient les points listés sous 4.1 ainsi que les points résumés ci-dessus pour le rapport final.

Dans le cadre d'une poursuite du projet, les trois niveaux d'objectifs (espèces cibles et caractéristiques, objectifs qualitatifs et quantitatifs de mise en œuvre) doivent être adaptés, le cas échéant, en fonction de conditions-cadre modifiées et du degré de réalisation des objectifs de la première période de projet.

8. Documentation

OFAG : Aide à l'exécution pour la mise en réseau – janvier 2015

BÖA : Projets de mise en réseau OQE : Réussir la mise en œuvre, 2009

Agridea, Station ornithologique Suisse Sempach, L'association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse, Service romande de vulgarisation agricole (SRVA), 1^{ère} édition (mai 2002) : Projet de mise en réseau à la portée de tous.

OFAG : Modèle minimal géodonnées agriculture

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Jean-Michel Cina

22 mai 2015



